



PREFET DE LOIR-ET-CHER
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
service de l'eau et de la biodiversité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du - 2 JUIN 2015

définissant les prescriptions de l'aménagement foncier à respecter par les commissions dans l'organisation d'un plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicable à la zone considérée sur la commune de CHATEAUVIEUX.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du Livre I du Code rural et de la pêche maritime et les articles L.121-14 III et R.121-22 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu la création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher Aval créée le 11 août 2006 par arrêté de la Préfecture du Loir et Cher n°2006-223-18 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en de qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables, des paysages, des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.212-14 I et l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime par la commission communale d'aménagement foncier de CHATEAUVIEUX en séance du lundi 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Couffy concernée par le périmètre au titre de la Loi sur l'eau en tant que commune située à l'aval du périmètre proposé,

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre en date du :

- Châteauvieux, le 26 février 2015,
- Seigy, le 19 mars 2015,
- Saint-Aignan, le 19 février 2015,
- Faverolles-en-Berry (Indre), le 9 mars 2015,
- Lye (Indre), le 3 mars 2015,
- Villentrois (Indre), le 26 février 2015,

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires de Loir-et-Cher et de l'Indre,,
2015.03.19

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions ci-dessous énoncées s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de CHATEAUVIEUX avec extensions sur les communes de SEIGY, SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, LYE, VILLENTOIS et FAVEROLLES-EN-BERRY. Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans le document joint en annexe de la présente décision.

Article 2 :

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

ENJEU PAYSAGE, PATRIMOINE ET BIODIVERSITE :

- L'établissement du projet parcellaire s'effectuera en s'appuyant au tant que possible sur les haies perpendiculaires à la pente afin de préserver le rôle hydraulique de ces dernières.
De même, l'implantation des nouvelles limites s'efforcera de s'appuyer sur les haies brise-vent proches des habitations.
- Dans le cas de destruction d'une haie, les compensations seront étudiées au cas par cas en fonction de l'intérêt environnemental de cette dernière pour atteindre au moins l'équivalent en qualité et en surface.
- Il sera recherché la préservation des arbres isolés, ainsi que la conservation des arbres fruitiers et vergers.
- La configuration du nouveau parcellaire devra faciliter la préservation des prairies naturelles ou prairies permanentes.
- Les boisements seront préservés. Pour des raisons techniques, s'il y avait nécessité de déboiser, une compensation sera recherchée en prenant en compte la qualité du boisement concerné pour atteindre au moins l'équivalent en qualité et en surface.
- En cas de nécessité de destruction du milieu, intervention de la fin de l'automne à la fin de l'hiver.
- Itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.) : un maintien ou le rétablissement de la continuité du cheminement sera réalisé. La création de nouveaux chemins ne devra pas conduire à la destruction d'espèces et d'habitats protégés. La plantation de haies le long des itinéraires P.D.I.P.R. pourra être étudiée.
- Conformément aux prescriptions réglementaires : tous travaux à proximité de sites archéologiques déjà pré-inventoriés devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de

la DRAC. De même, dans le cas de découverte fortuite, la poursuite des travaux ne pourra s'opérer qu'après autorisation du Service de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ENJEU EAU ET MILIEU AQUATIQUE :

- Interdiction de tous travaux pouvant modifier le profil d'équilibre et le régime d'écoulement des eaux, des cours d'eau. Interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides et aux zones de sources.
- Les fontaines, puits, sources marquées d'un rond bleu sur l'annexe cartographique devront être conservés, ainsi que les mares déjà repérées.
- Suivant les besoins, les fossés existants pourront faire l'objet d'un nettoyage après avis de la direction départementale des territoires. Des renforcements ponctuels sont possibles et prioritairement par technique végétale. Dans tous les cas, les travaux ne devront pas contribuer à augmenter les phénomènes d'érosion. Le régime des écoulements ainsi que la qualité des eaux ne devront pas être aggravés : les aménagements de fossés seront étudiés dans ce sens. Des aménagements seront possibles sous la forme de bassins ou de zones de rétention des eaux superficielles pour réduire les débits de pointe de crues.
- La ripisylve (= formation boisée, buissonnante ou herbacée en rive d'un cours d'eau) sera préservée.
- En s'appuyant sur les zones de fortes pentes indiquées sur l'annexe cartographique, il sera étudié la possibilité d'implanter des haies ou bandes boisées, en vue de réduire le ruissellement et les risques d'érosion et de pollution.
- En cas de création de nouveaux fossés, leurs aménagements s'effectueront en recherchant la temporisation des écoulements et leur profil ne devra pas concourir à augmenter la vitesse d'écoulement.
- Les réseaux existants (de drainage et d'irrigation) devront être pris en compte dans la mise en place des travaux connexes ; la fonctionnalité de ces réseaux ne devra pas être altérée. Leur entretien régulier devra être assuré.
- Une attention toute particulière sera portée aux fonds de vallées : la préservation et la mise en place de prairies en fond de vallées sera favorisée de manière à bénéficier de leurs actions temporisatrices (zones tampons) et leurs effets épurateurs.

Chaque cas sera soumis à la commission communale d'aménagement foncier qui examinera la possibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires en concertation avec le chargé d'étude d'impact. Pour faciliter le choix de la commission communale, cette dernière pourra faire appel à des spécialistes et privilégiera la concertation avec les services de l'État.

Recommandations

- Favoriser les plantations de nouvelles haies structurantes par une organisation du parcellaire cohérente. Favoriser la reconstitution de la ripisylve.
- Favoriser les zones de retentions et noues parallèles au cours d'eau ou raie de charrue au niveau des points de rejets des fossés.
- Favoriser la mise en place d'une bande enherbée en bordure des fossés : cette mise en place de bande enherbée pourra être facilitée par une utilisation en chemin piétonnier.
- Pour faciliter la mise aux normes des assainissements individuels et des sièges d'exploitations agricoles qui ne sont pas conformes, il pourra être rapporté le parcellaire nécessaire à la réalisation des travaux. Si le compte du propriétaire ne permet pas un tel rapprochement, une solution alternative sera étudiée.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux de Loir-et-Cher et de l'Indre, au Maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les communes de CHATEAUVIEUX, SEIGY, SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, LYE, VILLENTOIS, FAVEROLLES-EN-BERRY et COUFFY.

Article 4 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre, les Directeurs départementaux des territoires de Loir-et-Cher et de l'Indre, les Présidents des Conseils départementaux de Loir-et-Cher et de l'Indre, le Président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des préfectures de l'Indre et de Loir-et-Cher.

- 2 JUIN 2015



Le Préfet,



Yves LE BRETON

Le Préfet,



Alain ESPINASSE